



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CHIRURGIEN-DENTISTE CONSULTANT

Chirurgien-dentiste consultant : dénomination

Les termes de « chirurgien-dentiste conseil » ne peuvent être utilisés, car, bien qu'ils ne constituent pas une dénomination protégée, ils sont réservés aux chirurgiens-dentistes de l'assurance-maladie qui réalisent des contrôles d'activité.

Les vocables de « chirurgien-dentiste consultant » devraient être utilisés afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public. Ils concernent les chirurgiens-dentistes consultants des OCAM (organismes complémentaires d'assurance-maladie).

Le chirurgien-dentiste consultant et les règles déontologiques et légales

En tant que chirurgien-dentiste inscrit au Tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, le code de la santé publique dont le code de déontologie s'applique à lui et notamment les articles suivants :

🌐 L'[article L.4113-9](#) du CSP : qui porte sur l'obligation de communication au conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel le chirurgien-dentiste est inscrit, de tout contrat et avenant ayant pour objet l'exercice de la profession.

Les chirurgiens-dentistes consultants doivent donc transmettre leur contrat d'exercice au sein d'une mutuelle ou d'une complémentaire santé à leur conseil départemental de l'Ordre.

🌐 L'[article R.4127-253](#) du CSP : « Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement.

Toutefois, si au cours d'un examen il se trouve en désaccord avec son confrère ou si un élément utile à la conduite du traitement a été porté à sa connaissance, il doit le lui signaler confidentiellement. »

🌐 L'[article R. 4127-255](#) du CSP : " Le chirurgien-dentiste chargé du contrôle est tenu au secret professionnel vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie.

Les conclusions qu'il lui fournit ne doivent être que d'ordre administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par le praticien ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à une autre administration. »

🌐 L'[article R. 4127-259](#) du CSP : « Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

En cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre. »

Concernant les rayonnements ionisants et le danger de santé publique, les articles 🌐 [L.1333-2](#) et 🌐 [L.1333-18](#) du CSP s'appliquent.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a émis plusieurs recommandations en la matière dont celle rappelant le principe de nécessité de justification médicale des actes exposant aux rayonnements ionisants.